

## L'ALLOCATION DE LOGEMENT (secteur foyer)

-----

### I. Conditions d'attribution

L'allocation de logement peut être attribuée, sous condition de ressources, aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour en cours de validité.

En secteur foyer, le droit à l'AL est ouvert aux personnes qui résident dans des résidences universitaires ou dans des logements-foyers non conventionnés (c'est à dire n'ouvrant pas droit à l'APL).

Les personnes logées dans ces établissements bénéficient en règle générale de l'allocation de logement à caractère social (ALS). Toutefois, elles peuvent, compte tenu de leur situation familiale, bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial (ALF).

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale, c'est à dire au moins huit mois par an, sauf cas de force majeure ou assimilés. Cette condition est présumée remplie dès l'entrée dans les lieux même en cas de départ avant l'échéance des huit mois. Toute inoccupation du logement pendant plus de quatre mois entraîne l'extinction du droit à compter du cinquième mois d'inoccupation. Le logement doit répondre à des normes minimales de surface et de salubrité. Ces normes sont présumées remplies dans les logements-foyers.

#### A savoir

Les jeunes qui bénéficient de l'AL ne peuvent plus être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour le calcul des prestations familiales.

### II. Détermination des ressources

Les règles applicables pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'ALS en secteur foyer sont identiques à celles prévues par la réglementation APL. Il en est ainsi des règles d'abattement, de neutralisation ou d'évaluation forfaitaire des ressources. Il est fait application des mêmes planchers de ressources pour les étudiants boursiers et non boursiers. *Voir fiche « L'aide personnalisée au logement (secteur foyer) ».*

Il existe toutefois une disposition spécifique à l'AL en secteur foyer (cf. art. D. 542-10 du Code de la sécurité sociale) : un abattement forfaitaire est opéré sur les ressources de l'année de référence en faveur des personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants ou personnes. A partir du 1er juillet 2003, cet abattement est égal à :

- 721 € pour les personnes seules qui assument la charge d'un ou deux enfants ou personnes ;
- 1 080 € pour les personnes seules qui assument la charge d'au moins trois enfants ou personnes.

**\_ Le gouvernement a suspendu en septembre 2003 l'application du décret qui réintérait, à compter du 1er juillet 2003, les jeunes âgés de moins de 25 ans dans le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul de l'allocation logement.**

**En conséquence, depuis le 1er juillet 2003, la réglementation en vigueur avant cette date continue de s'appliquer. Ainsi, le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources n'est pas applicable pas aux jeunes de moins de 25 ans et dont le salaire mensuel imposable de référence est inférieur à 1 085 € (ou 1 627 € pour les couples) ou qui exercent une activité professionnelle non salariée.**

*Voir fiche « L'aide personnalisée au logement (secteur foyer) ».*

### **III. Règles de calcul**

La formule de calcul de l'ALS en secteur foyer est la suivante :

$$AL = K [(L + C) - Lo]$$

**L** est le montant du loyer forfaitaire fixé par arrêté. C'est ce forfait qui est pris en compte pour le calcul de l'aide, quels que soient le loyer réellement acquitté par le résident et la zone géographique concernée.

Ex : pour une personne seule hébergée dans un foyer de jeunes travailleurs, **L** est égal à 143,33 € à compter du 1er juillet 2003.

**C** est le montant mensuel du forfait de charges fixé par arrêté.

Ex : pour une personne seule hébergée dans un foyer de jeunes travailleurs, **C** est égal à 46,97 € à compter du 1er juillet 2003.

**Lo** est le loyer minimal que le résident doit consacrer à son logement ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

**K** est un coefficient de prise en charge de la différence entre le loyer forfaitaire et le loyer minimal ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

Les valeurs de ces paramètres sont fixées réglementairement et actualisées le 1er juillet de chaque année.

### **IV. Modalités de versement**

- L'AL est payée par les organismes débiteurs des prestations familiales. Il s'agira, le plus souvent de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de mutualité sociale agricole (pour les personnes relevant du régime agricole).

- En principe, l'AL est versée mensuellement à terme échu directement au résident. Toutefois, elle peut être versée au gestionnaire avec l'accord du résident. Dans ce cas, le gestionnaire doit déduire l'AL perçue du montant de la redevance.

- L'AL est due à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture sont remplies. Ce délai de carence ne s'applique pas aux personnes défavorisées qui sortent d'une structure d'hébergement d'urgence éligible à l'allocation de logement temporaire (ALT). Dans ce cas, l'AL est perçue dès le premier mois d'entrée dans le nouveau logement.

Elle n'est plus versée dès le premier jour du mois au cours duquel l'une des conditions d'attribution cesse d'être remplie.

Lorsqu'une demande est formulée tardivement, l'aide n'est versée rétroactivement que dans la limite des trois mois précédant celui de la demande.

- Depuis le 1er juin 2004, l'AL n'est pas versée quand son montant mensuel est, avant déduction de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), inférieur à 24 €.

### **V. Procédure en cas d'impayés**

La procédure est différente selon le mode de versement de l'AL.

### **Cas où l'AL est versée directement au résident**

L'impayé est constitué lorsque deux échéances (deux redevances mensuelles), consécutives ou non, sont totalement impayées ou lorsque leur équivalent en montant est impayé.

Une fois l'impayé constaté, l'organisme payeur notifie au résident qu'il dispose d'un mois pour régler sa dette. Il indique également au gestionnaire qu'il peut demander dans le même délai le versement de l'AL entre ses mains.

Une fois ce délai expiré, le versement de l'aide se poursuit si le résident a payé sa dette. A défaut, le versement est suspendu.

Lorsque l'aide est versée, à sa demande, entre les mains du gestionnaire, l'organisme payeur dispose alors de deux possibilités selon la situation sociale et financière du résident.

*1) Soit il demande la mise en place d'un plan d'apurement, signé des deux parties, au plus tard dans un délai de six mois.*

Dans ce cas, si le plan semble réalisable et est accepté, le versement de l'aide est poursuivi sous réserve de la reprise des paiements et de sa bonne exécution. A défaut de plan ou s'il apparaît irréalisable, l'organisme payeur décide soit de suspendre le versement de l'aide, soit de saisir le FSL qui devra alors faire connaître sa décision dans un délai de six mois. A défaut de décision du FSL dans ce délai, le versement de l'aide est suspendu.

*2) Soit il saisit directement le FSL.*

Le gestionnaire est informé de cette saisine. La décision du FSL doit intervenir dans un délai maximum de douze mois. Le versement de l'aide entre les mains du gestionnaire est maintenu au vu de la décision du FSL. A défaut de décision prise par le FSL dans le délai, le versement est suspendu.

### **Cas où l'AL est versée en tiers-payant**

L'impayé est constitué lorsque trois termes nets (redevance – AL) consécutifs sont totalement impayés ou lorsqu'une somme égale à 2 fois le montant de la redevance (avant déduction de l'AL) est impayée.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois mois après la constitution de l'impayé pour saisir l'organisme payeur.

Le versement de l'AL est maintenu sur décision de l'organisme pendant une période qu'il fixe. Selon la situation de l'allocataire, l'organisme peut alors soit saisir le gestionnaire afin qu'il établisse un plan d'apurement, soit saisir directement le FSL. La poursuite du versement de l'aide est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement dans un délai de six mois (et à son exécution) ou à une décision du FSL qui doit intervenir dans un délai maximum de douze mois. A défaut, le versement de l'AL est suspendu.

Si le gestionnaire n'a pas signalé l'impayé dans le délai de trois mois suivant sa constitution, il doit en principe rembourser à l'organisme payeur l'AL versée depuis la défaillance du résident jusqu'à la saisine éventuelle de cet organisme.

### **A savoir**

Lorsqu'un dispositif d'aide (comme le FSL) a déjà été saisi lors du signalement ou de la détection de l'impayé, l'organisme payeur maintient le versement de l'AL et suspend l'examen du dossier pendant le temps qu'il estime nécessaire à l'élaboration d'un plan d'apurement.

A défaut d'approbation ou de réception de ce plan, l'organisme payeur peut soit suspendre le versement de l'AL, soit solliciter du gestionnaire la présentation d'un plan d'apurement dans

un délai qu'il fixe.

-----  
**Textes de référence**

Code de la sécurité sociale, art. L. 831-1 à L. 834-2, R. 831-1 à R. 834-18 et D. 831-1 à D. 832-1.

**Sites utiles**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

[www.anil.org](http://www.anil.org)

[www.legifrance.org](http://www.legifrance.org)